



Avril 2019

L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION

(IFCE)

REFERENCES :

- Décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux.
- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.
- Arrêté du 27 février 1962 (modifié par arrêté du 19 mars 1992) relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux- Article 5.
- Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.
- Circulaire ministérielle NOR : LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

PLAN :

I – ELECTIONS CONCERNEES	3
II – BENEFICIAIRES	3
III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION	3
IV – MODALITES DE CALCUL DE L'IFCE	4
V – CRITERES DE REPARTITION DE L'IFCE ENTRE LES BENEFICIAIRES.....	6
VI – COMPATIBILITE DU RIFSEEP AVEC L'IFCE	6
VII – COTISATIONS ET FISCALITE APPLICABLES	7

ANNEXES

Délibération portant mise en œuvre de l'IFCE	8
Arrêté portant attribution de l'IFCE	10



Lorsqu'à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des **agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**, l'assemblée peut, à défaut de compensation horaire (conformément à la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002), allouer aux intéressés une indemnité forfaitaire complémentaire (art. 5, arrêté ministériel du 27 fév. 1962 modifié).

Pour rappel, ne sont éligibles aux IHTS que les agents de catégories C et B.

I – ELECTIONS CONCERNEES

Conformément à l'article 5-I de l'arrêté du 27 février 1962 modifié, l'IFCE peut être versée à l'occasion des opérations relatives :

- ✓ aux élections présidentielles ;
- ✓ aux élections législatives ;
- ✓ aux élections régionales ;
- ✓ aux élections cantonales ;
- ✓ aux élections municipales ;
- ✓ aux consultations par voie de référendum ;
- ✓ et élection du Parlement européen

Ou encore, conformément à l'article 5-II de l'arrêté du 27 février 1962 modifié, aux autres consultations électorales (exemples : élections prud'homales, élections professionnelles, etc.).

II – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE) sont les agents non éligibles aux IHTS et qui doivent avoir assuré des travaux supplémentaires lors d'élections.

Sont concernés les :

- ✓ agents titulaires et stagiaires ;
- ✓ agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes, dès lors qu'une délibération le prévoit.



- ➔ Seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir. (CE n°1573329 du 3 décembre 1999).
- ➔ Les agents intéressés doivent seulement être éligibles aux IFTS, il n'est donc pas exigé qu'ils perçoivent l'IFTS dans la collectivité.

III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le versement doit être autorisé par une **délibération** du conseil municipal, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels.

Les conditions d'attribution sont également déterminées par l'organe délibérant.

IV – MODALITES DE CALCUL DE L'IFCE

Les modalités de calcul sont **fonctions de la nature de l'élection**.

Pour cela, il convient de distinguer entre :

- les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen (*article 5-I de l'arrêté précité*) ;
- les autres consultations électorales (*article 5-II de l'arrêté précité*).

→ **Élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :**

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations électorales dans la double limite :

- ✓ d'un **crédit global affecté au budget**, obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) mensuelle des titulaires du corps des attachés territoriaux, mise en place dans la collectivité, par le nombre de bénéficiaires.
- ✓ et d'une **attribution individuelle maximale**, ne pouvant excéder le quart du montant de l'IFTS du corps des attachés territoriaux retenu par la collectivité.



A NOTER

Les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) qui peuvent être pris en compte par l'organe délibérant sont fixés par l'arrêté du 12 mai 2014 pour les services déconcentrés de l'Etat, lesquels sont indexés sur la valeur du point d'indice¹ de la fonction publique (*article 2 décret n° 2002-63*).

Le montant moyen annuel de référence de l'IFTS² pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixé à 1091,70 € depuis le 1^{er} février 2017.

Ce montant moyen peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement, compris entre 1 et 8, retenu par l'organe délibérant.

Le montant individuel attribué ne peut cependant être supérieur à 8 fois le montant moyen annuel retenu.

¹ Depuis le 1^{er} février 2017 la valeur du point d'indice majoré reste fixée à 4,686 €

² Le montant de l'IFTS moyen annuel du premier grade des attachés territoriaux est calculé en référence au premier grade du corps des attachés d'administration.

L'indemnité versée, en application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, lors de la participation d'agents communaux à des consultations électorales, a pour base de calcul la valeur de l'IFTS des attachés territoriaux de 2e classe.

Cette notion de classe ayant été supprimée, le montant de l'IFTS moyen annuel du premier grade des attachés territoriaux correspond, en application du principe de parité avec la fonction publique de l'État, à celui du premier grade du corps des attachés d'administration.

Texte de référence : *Question écrite n° 1183 du 26 juillet 2012 de M. Claude Domeizel à Mme la ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique*

Exemple :

Soit 5 agents bénéficiant de l'IFTS (au coefficient choisi par la collectivité), qui ont travaillé lors d'élections présidentielles.

La collectivité choisit la valeur de l'IFTS applicable (par exemple un coefficient 1 ou un coefficient 8).

Valeur de l'IFTS annuelle des attachés depuis le 1^{er} février 2017 = 1 091,71 €

- ✓ Taux moyen mensuel (dans l'hypothèse d'un coefficient 1) : $1\,091,71 / 12 = 90,98$ €
- ✓ Taux maximum mensuel (dans l'hypothèse d'un coefficient 8) : $(1\,091,71 \times 8) / 12 = 727,81$ €

Calcul du crédit global

- ✓ 1^{ère} hypothèse (coefficient 1) : $90,98 \times 5 = 454,90$ €
- ✓ 2^{ème} hypothèse (coefficient 8) : $727,81 \times 5 = 3639,05$ €

Calcul de l'attribution individuelle maximale

- ✓ 1^{ère} hypothèse (coefficient 1) : $1\,091,71 / 4 = 272,93$ €
- ✓ 2^{ème} hypothèse (coefficient 8) : $(1\,091,71 \times 8) / 4 = 2183,42$ €

ⓘ L'attribution individuelle de l'IFCE est divisée par 4 bien qu'il y ait 5 agents, étant donné que l'attribution individuelle maximale, ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS du corps des attachés territoriaux retenu par la collectivité.



- ➔ Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.
- ➔ **Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés sont doublés.**
- ➔ Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.
- ➔ Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité sans proratisation.

➔ Autres consultations électorales

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées précédemment, impliquant l'intervention du personnel territorial (sénatoriales, conseils de prud'hommes, etc.).

L'indemnité complémentaire est allouée dans la double limite :

- ✓ d'un crédit global obtenu en multipliant le 1/36^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires.
- ✓ d'une somme individuelle au plus égale au 1/12^{ème} de l'IFTS annuelle maximum des attachés territoriaux.

Exemple :

2 agents bénéficiant d'une IFTS ont travaillé lors d'élections prud'homales :

- ✓ 1/36^{ème} de la valeur maximum de l'IFTS annuelle (coefficient 1) : $1\,091,71\text{€} / 36 = 30,33$ €
- ✓ 1/36^{ème} de la valeur maximum de l'IFTS annuelle (coefficient 8) : $(1\,091,71 \times 8) / 36 = 242,60$ €

Calcul du crédit global

- ✓ 1^{ère} hypothèse (coefficient 1) : $30,33 \text{ €} \times 2 = 60,66$ €
- ✓ 2^{ème} hypothèse (coefficient 8) : $242,60 \text{ €} \times 2 = 485,20$ €

Calcul de l'attribution individuelle maximale

- ✓ 1^{ère} hypothèse (coefficient 1) : $1\,091,71\text{€} / 12 = 90,98$ €
- ✓ 2^{ème} hypothèse (coefficient 8) : $(1\,091,71 \times 8) / 12 = 727,81$ €

V – CRITERES DE REPARTITION DE L'IFCE ENTRE LES BENEFICIAIRES

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif *aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux*, **le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations électorales.**

Cependant, les textes restent muets sur les modalités de répartition de ce montant entre les bénéficiaires.

S'agissant de critères propres à la commune, le Conseil municipal devra ainsi déterminer les modalités de répartition du crédit global de l'IFCE dans sa délibération.

Toutefois et compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, il est bien évident que **l'octroi du montant maximum à un agent implique la perception d'un montant plus faible par les autres bénéficiaires.**

VI – COMPATIBILITE DU RIFSEEP AVEC L'IFCE

Selon une information de la DGCL en date du 28 décembre 2016, **l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux opérations de consultation électorale peut être servie en plus du RIFSEEP.**

Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dont le cumul n'est pas autorisé avec le RIFSEEP (*article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014*).

VI – COTISATIONS ET FISCALITE APPLICABLES

Pour les agents fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL, l'IFCE est assujettie :

- au régime public de retraite additionnelle (RAFP) ;
- à la CSG et CRDS.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (IRCANTEC), l'IFCE est assujettie à toutes les cotisations obligatoires, à savoir : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès (part employeur ; la part salariale est supprimée depuis le 1er janvier 2018) ; cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisation à la CNAF ; cotisations au titre de l'assurance vieillesse ; cotisations à l'IRCANTEC ; CSG ; CRDS ; contribution de solidarité autonomie ; cotisations au FNAL ; versement destiné aux transports en commun.



Depuis le 1^{er} janvier 2019 une réduction des cotisations (part agent) versées au régime de retraite est appliquée aux cotisations dues au titre des heures supplémentaires. L'IFCE figure parmi les éléments de rémunération concernés par cette réduction. (article 1 21° du décret n°2019-133 du 25 février 2019).

Les modalités d'application diffèrent selon que ces agents sont affiliés à la CNRACL ou au régime général.

A ce titre, depuis le 1^{er} janvier 2019, les agents publics qui accomplissent des heures supplémentaires ou complémentaires, bénéficient, au titre des montants perçus pour la réalisation de ces heures, d'une **exonération de leurs cotisations d'assurance vieillesse dans la limite maximale de 11,31%**.

Pour les agents relevant du régime général, cette exonération s'applique sur les taux de cotisations salariales de : la cotisation URSSAF vieillesse de base déplafonnée + la cotisation URSSAF vieillesse de base plafonnée + l'IRCANTEC (addition de chaque taux dans la limite du taux plafond de 11,31%).

Pour les agents relevant du régime spécial, cette exonération s'applique sur la seule cotisation au régime de retraite complémentaire, la RAFP (soit un taux d'exonération de 5%).

Enfin, il est à noter que :

- **Cette exonération n'est pas applicable à la CSG/CRDS qui restent dues par les agents et elle ne s'applique pas non plus aux cotisations patronales.**
- **L'article 2 de la Loi portant mesures d'urgence économiques et sociales** prévoit leur **défiscalisation dans une limite annuelle égale à 5 000 euros.**

→ [Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif](#)

Annexe : Modèle de délibération portant mise en œuvre de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaires pour Elections (IFCE)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents communaux accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'article 5-I de l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections, présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial, par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

OU

Considérant que pour les autres consultations électorales visées par l'article 5-II de l'arrêté du 27 février 1962 modifié, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant 1/36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle du grade d'attaché territorial, par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents communaux visés au tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Fonctions

ARTICLE 2 : AGENTS CONTRACTUELS (le cas échéant)

Les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial affecté d'un coefficient multiplicateur de

Les attributions individuelles sont calculées dans les limites des crédits inscrits au budget et de celles définies dans l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

La répartition individuelle du crédit global, entre les bénéficiaires se fera (*compléter les critères*) :

- à part égale entre les différents agents participants aux opérations électorales et dans la limite du montant maximal individuel,
- au prorata du temps passé, chaque heure sera indemnisée X euros et dans la limite du montant maximal individuel,
- etc.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au (Jour/mois/année).

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de l'instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans les conditions susmentionnées.

Fait à, le

Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Annexe : Modèle d'arrêté portant attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaires pour Elections (IFCE)

Le Maire de la commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Vu la délibération en date du pour la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Considérant que Mme/M peut bénéficier de cette indemnité en raison de son grade, lequel est non éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la participation de Mme/M à l'organisation de scrutins et/ou à la tenue de bureaux de vote aux élections pourra donner lieu au versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant maximal de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

OU

Considérant que pour les autres consultations électorales visées par l'article 5-II de l'arrêté du 27 février 1962 modifié, le montant maximal de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ne peut excéder 1/12^{ème} du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

ARRETE

ARTICLE 1

Mme/M, appartenant au cadre d'emplois des, occupant les fonctions de, percevra l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections d'un montant de euros, compte tenu de sa participation aux élections (*préciser laquelle : présidentielles, municipales, etc.*) pour la période du au..... (*date de participation de l'agent*) et ce, conformément aux dispositions des textes réglementaires et dans la limite des crédits inscrits au budget.

ARTICLE 2

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Une copie sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :